EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT Nº 50 / 2010 En date du 06 décembre 2010

CIRCULATION VOIE PIETONNE GENIBRAT / BANAYRE

Le Maire de Fontenilles

Vu le code des collectivités territoriales et notamment L 2212.2, L 2213-1 et L 2213-14.

Vu le code de la route plus particulièrement l'article R 411-26 et ses annexes,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité et la tranquillité des piétons et des riverains utilisateurs de cette voie d'interdire la circulation de tous les types de véhicules à moteurs sur celle-ci,

ARRETE

Article 1

La circulation des véhicules motorisés est interdite sur l'ensemble de la voie plétonne de Génibrat reliant le quartier de Génibrat à celui du Banayre (commune de Fonsorbes) et permettant la desserte du collège de Fontenilles.

Article 2

Cette voie est strictement réservée à l'usage des piétons avec une tolérance pour les cycles à vitesse réduite et dans le respect des autres utilisateurs.

.Article 3

Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la pose d'un panneau de signalisation routière de type B7b au début de cette voie, côté commune de Fontenilles. Elle sera complétée par la pose d'un mobilier urbain (cinq poteaux).

Article 4

Les services techniques de la commune seront chargés de la mise en place de cette signalisation ainsi que du mobilier urbain afin de permettre l'application de cet arrêté.

Article 5

Les mesures prescrites dans le présent arrêté seront effectives à partir de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6

Toute infraction à cet arrêté sera constatée et réprimée par les services de la police municipale et de la gendarmerie.

Article 7

Ampliation dudit arrêté sera remise à :

- Mme le Lieutenant, Commandant la gendarmerie de Saint -Lys
- Mr le Président du SIVOM du Canton de Saint-Lys.
- Mr le Principal du collège de Fontenilles
- Mme la Directrice des services de Fontenilles.
- Mr le Responsable des services techniques de Fontenilles.
- Mr le gardien de la police municipale de Fontenilles.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Article 8

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Mr le Maire de Fontenilles

Michel FUENTE